



Conseil d'administration du 3 décembre 2024 – 14 h 00

Compte-rendu

Marciac – Salle des Granges
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Excusés : Patricia Pascal (donne pouvoir à Jean-Louis Guilhaumon), Nicole Pion, Chantal Dubor (donne pouvoir à Alain Payssé), Jacqueline Matayron, Maryse Lacour

Secrétaire de séance : Thierry Fernando

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6 (8 voix)

Monsieur Guilhaumon accueille les participants pour le dernier conseil d'administration de l'année. après la désignation du secrétaire de séance et la présentation des points inscrits à l'ordre du jour, il engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

- 1. Compte rendu de la séance du 30 octobre 2024**
- 2. Finances :**
 - 2.1. Budget du CIAS Marciac – Plaisance – Décision modificative n°2/2024**
 - 2.2. Budget du SAAD : Décision modificative n° 1/2024**
 - 2.3. Créances admises en non-valeurs – Budget CIAS**
 - 2.4. Créances admises en non-valeurs – Budget SAAD**
 - 2.5. CIAS : Mise en œuvre du Compte Financier Unique**
- 3. Affaires générales : Marché des assurances : résultats de la consultation**
- 4. Questions diverses**

1. Compte rendu de la séance du 30 octobre 2024

En l'absence de remarque, les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 octobre 2024.

2. Finances

2.1. Budget du CIAS Marciac-Plaisance : Décision modificative n°2/2024

Le Président expose,

Vu la délibération du 10 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du CIAS Marciac-Plaisance,

Considérant que les difficultés financières du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance se sont particulièrement accentuées en 2024,

Considérant que, dans ces conditions, le SAAD du CIAS Marciac-Plaisance a un besoin de financement complémentaire de l'ordre de 45 000 € pour clôturer l'exercice 2024,

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, après avoir octroyé une subvention d'équilibre au SAAD via le CIAS Marciac-Plaisance d'un montant de 110 000,00 € cette année, a décidé de verser une subvention complémentaire de 45 000 € au titre de l'année 2024 pour assurer le bon fonctionnement du SAAD,

Considérant que cette aide n'était pas prévue au budget primitif du CIAS, il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
ESMSS	Dépenses de fonctionnement	657365	+ 45 000,00 €
Autres groupements	Recettes de fonctionnement	757358	+ 45 000,00 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
ESMSS	Dépenses de fonctionnement	657365	+ 45 000,00 €
Autres groupements	Recettes de fonctionnement	757358	+ 45 000,00 €

Le Président présente la situation financière du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance, soulignant les difficultés accrues de cette structure en 2024. En raison de ces difficultés, une subvention complémentaire de 45 000 € est accordée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, en plus des 110 000 € déjà attribués. Cette subvention vise à combler un déficit et à assurer le bon fonctionnement du service.

Une modification budgétaire est proposée pour intégrer cette subvention dans les comptes du CIAS, avec les ajustements nécessaires dans les dépenses et recettes (augmentation des dépenses de fonctionnement de 45 000 € et des recettes de fonctionnement pour le même montant).

A ce stade, Monsieur Payssé souligne l'unanimité des conseillers communautaires lors du vote de la subvention supplémentaire accordée au CIAS. Il retient également leur écoute attentive concernant la majoration de l'aide qui est à prévoir pour l'année 2025 et les propos d'un certain nombre d'entre eux qui témoignent d'une prise de conscience et d'une certaine solidarité pour assurer le fonctionnement du CIAS, dans une période d'incertitude budgétaire accrue.

Avant de mettre au vote la question, Monsieur Guilhaumon conclut en partageant ses craintes quant à la capacité des partenaires institutionnels, tels que le Conseil départemental du Gers, de soutenir de manière plus marquée les SAAD. Le Conseil départemental, étant lui-même en difficulté, s'est exprimé sur la question et ne pourra pas aider d'avantage les services d'aide à domicile.

Cette situation est d'autant plus problématique que le niveau d'exigence des personnes accompagnées ou de leurs proches aidants est de plus en plus élevé alors que le niveau des aides l'est de moins en moins. Au regard de ces éléments, chaque collectivité devrait pouvoir lever l'impôt en fonction de ses besoins.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la décision modificative n°2/2024 du budget CIAS Marciac-Plaisance telle qu'elle est exposée par le Président;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

2.2. Budget du SAAD : Décision modificative n° 1/2024

Le Président expose,

Vu la délibération du 10 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance,

Considérant que les difficultés financières du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance se sont particulièrement accentuées en 2024,

Considérant que, dans ces conditions, le SAAD du CIAS Marciac-Plaisance a un besoin de financement complémentaire de l'ordre de 45 000 € pour clôturer l'exercice 2024,

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, après avoir octroyé une subvention d'équilibre au SAAD via le CIAS Marciac-Plaisance d'un montant de 110 000,00 € cette année, a décidé de verser une subvention complémentaire de 45 000 € au titre de l'année 2024 pour assurer le bon fonctionnement du SAAD,

Considérant que cette aide est versée via le budget du CIAS, et qu'elle n'était pas prévue au budget primitif du SAAD, il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
Rémunération principale	Dépenses de fonctionnement	64111	+ 45 000,00 €
CCAS/CIAS	Recettes de fonctionnement	757363	+ 45 000,00 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
Rémunération principale	Dépenses de fonctionnement	64111	+ 45 000,00 €
CCAS/CIAS	Recettes de fonctionnement	757363	+ 45 000,00 €

Le Président soumet une proposition similaire pour le budget du SAAD, où le besoin de financement complémentaire de 45 000 € est également pris en compte. Cette aide est versée via le budget du CIAS, nécessitant une modification du budget du SAAD. Comme pour le budget du CIAS, les ajustements seront réalisés dans les dépenses et recettes de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la décision modificative n°1/2024 du budget du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance telle qu'elle est exposée par le Président;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

2.3. Créances admises en non-valeurs – Budget CIAS

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits communautaires dont elle n'a pu effectuer le recouvrement.

Les créances admises en non-valeurs sont les suivantes :

Désignation du redevable	Budget Principal Montant	Motif
ADOMI (2006)	73,38 €	Poursuite sans effet
CONSEIL GENERAL DU LOT (2006)	96,79 €	Poursuite sans effet
GROUPAMA D'OCCITANIE (2006)	260,63 €	Poursuite sans effet
MGEN (2006)	491,56 €	Poursuite sans effet
TOTAUX	922,36 €	

Le Président présente les créances échues et non recouvrables relatives au budget du CIAS, qui doivent être radiées de la comptabilité. Après examen des créances, qui concernent principalement des produits communautaires non recouverts, le Conseil décide d'admettre ces créances en non-valeurs et d'affecter les sommes correspondantes au compte 6541 du budget. Un point sera fait lors d'une réunion de rentrée pour faire un état de toutes les créances en cours.

Les administrateurs du CIAS déplorent que des créances soient admises en non-valeur alors qu'elles concernent des structures institutionnelles. Demande est faite au service d'être vigilant à ce que cela ne se produise pas pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de statuer favorablement sur l'admission en non-valeurs desdites dettes,
- de valider l'affectation des sommes correspondantes au compte 6541 du budget,
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2.4. Créances admises en non-valeurs – Budget SAAD

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits communautaires dont elle n'a pu effectuer le recouvrement.

Les créances admises en non-valeurs sont les suivantes :

Désignation du redevable	Montant	Motif
M. B. (2008)	24,00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
M. C. (2012)	22,00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
Mme. M. (2012)	1,50 €	RAR inférieur seuil de poursuite
Mme T. (2012)	0,88 €	RAR inférieur seuil de poursuite
CARSAT (2011)	1 378,96 €	Poursuite sans effet
CONSEIL GENERAL DU GERS (2010)	232,26 €	Poursuite sans effet
CONSEIL GENERAL DU GERS (2011)	97,13 €	Poursuite sans effet
CRAM MIDI PYRENEES (2009)	436,40 €	Poursuite sans effet
Mme G. (2015)	112,58 €	DCD et demande de renseignement négative
Mme H. (2013)	499,50 €	DCD et demande de renseignement négative
MUTUAIDE ASSISTANCE (2009)	176,83 €	Poursuite sans effet
TOTAUX	2 982,04 €	

De même, une proposition similaire est présentée pour le budget du SAAD, concernant des créances non recouvrables sur des produits divers. Les créances concernent des montants relativement faibles, souvent dus à des procédures de recouvrement infructueuses. Après examen, le Conseil accepte d'admettre ces créances en non-valeurs et d'affecter les sommes correspondantes au compte 6541 du budget.

Là encore, les administrateurs du CIAS déplorent que des créances soient admises en non-valeur alors qu'elles concernent des structures institutionnelles. Demande est faite au service d'être vigilant à ce que cela ne se produise pas pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de statuer favorablement sur l'admission en non-valeurs desdites dettes,**
- **de valider l'affectation des sommes correspondantes au compte 6541 du budget,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

2.5. CIAS : Mise en œuvre du Compte Financier Unique

Dans le cadre des nouvelles dispositions budgétaires, seul le budget du CIAS Marciac-Plaisance est concerné par la mise en œuvre du Compte Financier Unique, document qui se substitue lorsqu'il est instauré :

- au compte de gestion, produit par le comptable (à avoir le Service de Gestion Comptable – DDFiP),
- au compte administratif, produit par l'ordonnateur (le CIAS).

Dans ce cadre, le CIAS Marciac-Plaisance doit se prononcer sur l'année de passage au CFU, sachant que :

- ce document est produit en $n+1$ pour l'exercice $n-1$,
- qu'il a jusqu'en 2027 pour procéder à ce changement.

Dans ces conditions, il est proposé que le passage au CFU se fasse en 2026 (pour les comptes 2025), dans la mesure où les équipes seront fortement mobilisés pour la mise en œuvre de la réforme des SAD en 2025.

Le Président informe le Conseil des nouvelles obligations budgétaires concernant la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU), qui se substituera au compte de gestion et au compte administratif à partir de 2026 pour le budget du CIAS Marciac-Plaisance. Cette nouvelle procédure permet une meilleure gestion et une transparence accrue. Le passage au CFU est prévu pour l'année 2026, ce qui laisse le temps nécessaire pour préparer le changement, surtout en lien avec la réforme des SAAD prévue pour 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider, au titre du budget du CIAS Marciac-Plaisance, le passage au CFU en 2026 pour les comptes 2025 ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

3. Affaires générales : Marché des assurances : résultats de la consultation

Les contrats d'assurance souscrits, pour une durée de deux ans, auprès de :

- Groupama, pour les assurances hors statuaire,
- CNP, pour l'assurance statutaire,

arrivant à échéance au 31 décembre 2024, les services de la Communauté de communes ont engagé une procédure de consultation, le 13 septembre 2024, dans le cadre d'un groupement de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance.

Rappel :

➤ **A la date de dépôt des offres, le 4/10/2024 :**

- Aucune offre n'a été reçue pour les lots hors assurance statutaire :
 - Dommage aux biens
 - Assurance des véhicules,
 - Mission collaborateurs,
 - Responsabilité civile et protection juridique.

Le marché a été déclaré infructueux. Une consultation directe a été relancée. La compagnie Groupama a été sollicitée. Elle a formulé une proposition qui sera présentée plus loin.

- Une seule offre a été reçue pour le lot assurance statutaire. A l'ouverture des plis, il s'est avéré que la CNP formulait une offre en doublant le taux de cotisation appliqué (6,55 % en 2023 et 2024 ; 13,50 % pour la période 2025/2026).

➤ **Les éléments de contexte expliquant cette situation**

Le taux de sinistralité et le contexte économique expliquent cette augmentation du niveau des cotisations.

Taux de sinistralité (rapport entre sinistres et cotisations – S/C) pour la période du 01/01/2021 au 25/11/2024 :

- Dommages aux biens : 273 % de S/C
- Responsabilité civile : 64 % de S/C
- Risque automobile : 27 % de S/C

A noter : certains sinistres ne sont pas encore clôturés et sur les contrats à terme au 31/12/2024, le CIAS bénéficie d'un taux, notamment sur le risque et la responsabilité civile, anormalement bas par rapport aux conditions actuelles du marché.

➤ **Les actions pour répondre à cette situation**

Comme le permettait le marché, une négociation a été engagée.
Les résultats de la négociation seront présentés plus loin.

A l'issue de cette consultation, un phénomène est mis en exergue. Il s'accroît d'année en année, à savoir :

- La difficulté grandissante d'obtenir des offres commerciales de la part des compagnies d'assurance,
- L'évolution des tarifs.

Ainsi, les résultats de la négociation sont les suivants :

- **Assurance statutaire :**

S'agissant des agents IRCANTEC, la proposition formulée par la CNP reste identique à celle de la période précédente ; à savoir un taux de cotisation de 1,80 %.

A noter :

La sécurité sociale intervient pour la prise en charge des risques statutaires :

Ancienneté	Maladie ordinaire	Accident de service	Maternité
Moins de 4 mois	Pas de droit à rémunération IJ directement versées à l'agent	- 1 mois à plein traitement IJ perçues par subrogation Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	- Maintien de la totalité de la rémunération IJ perçues par subrogation
De 4 mois à 2 ans	- 1 mois à plein traitement - 1 mois à demi-traitement IJ perçues par subrogation, au-delà des périodes IJ perçues directement par l'agent	- 1 mois à plein traitement (jusqu'à 1 an de service) - 2 mois à plein traitement (après 1 an de service) IJ perçues par subrogation Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	
De 2 ans à 3 ans	- 2 mois à plein traitement - 2 mois à demi-traitement IJ perçues par subrogation, au-delà des périodes IJ perçues directement par l'agent	- 2 mois à plein traitement IJ perçues par subrogation Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	
Plus de 3 ans	- 3 mois à plein traitement - 3 mois à demi-traitement IJ perçues par subrogation, au-delà des périodes IJ perçues directement par l'agent	- 3 mois à plein traitement IJ perçues par subrogation Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	
Titulaires de moins de 28h	- 3 mois à plein traitement - 9 mois à demi-traitement IJ perçues par subrogation	Plein traitement IJ perçues par subrogation Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	

L'assurance statutaire complète en partie l'indemnisation de la sécurité sociale, ce qui explique le taux bas de cotisation.

Pour information : Mode de calcul d'un jour d'IJ brute

Maladie : Cumul des 3 derniers mois de salaire brut / 91.25 x 0.50 (soit environ 50% du salaire brut)

Accident de travail : dernier mois de salaire brut / 30.42 x 0.60 (soit environ 60% du salaire brut)

Maternité : Cumul des 3 derniers mois de salaire / 91.25 x 0.79 (soit environ 79% du salaire brut)

S'agissant des agents CNRACL, après avoir proposé un taux initial de 13,50 %, la CNP a proposé le taux de 11,69 % sans changer les modalités de son offre, notamment les 10 jours de franchise pour maladie ordinaire.

La négociation a ensuite porté sur des variantes concernant le nombre de jours de franchise pour la maladie ordinaire.

Le taux a ainsi varié de 11,69 % à 6,44 % (variante sans prise en charge de la maladie ordinaire).

La simulation suivante, réalisée sur la base 2023 et sur la base 2024, permet d'évaluer l'impact financier de chaque variante :

		base 2023	417 445,32 €		Ecart 2023 théorique / offres CNP
			coût théorique	coût réel	
6,55%		27 342,67 €		25 702,11 €	
13,50%	10 jours de franchise - première offre		56 355,12 €		29 012,45 €
11,69%	10 jours de franchise		48 799,36 €		21 456,69 €
11,14%	15 jours de franchise		46 503,41 €		19 160,74 €
9,81%	30 jours de franchise		40 951,39 €		13 608,72 €
6,44%	sans maladie ordinaire		26 883,48 €		- 459,19 €

		base 2024	438 184,72 €		Ecart 2023 théorique / offres CNP
			coût théorique	coût réel	
6,55%		28 701,10 €			
13,50%	10 jours de franchise - première offre		59 154,94 €		30 453,84 €
11,69%	10 jours de franchise		51 223,79 €		22 522,69 €
11,14%	15 jours de franchise		48 813,78 €		20 112,68 €
9,81%	30 jours de franchise		42 985,92 €		14 284,82 €
6,44%	sans maladie ordinaire		28 219,10 €		- 482,00 €

Compte tenu de l'évolution constatée et sachant qu'aujourd'hui, le CIAS est son propre assureur pour les dix premiers jours d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, il est proposé de souscrire une assurance statutaire sans prise en compte de la maladie ordinaire. Le coût serait ainsi maîtrisé ; charge au CIAS de provisionner pour assumer les dépenses non couvertes.

A noter :

- Si cette proposition est retenue, il s'agira de prévoir le coût de la cotisation (près de 30 000 €) + une enveloppe prévisionnelle supplémentaire pour couvrir le montant de l'indemnisation non perçue; sachant que cette enveloppe ne sera pas forcément mobilisée dans son intégralité.
- Cette solution qui est déjà activée par bon nombre de collectivités territoriales

- **Autres assurances :**

La consultation portait également sur les assurances suivantes :

- Dommages aux biens (nouveau niveau de franchise : 5 000 €)
- Missions collaborateurs (pas de franchise)
- Responsabilité civile, protection juridique (nouveau niveau de franchise : 1 500 €)

Aucune offre n'a été formulée dans le cadre de la consultation.

Déclarés infructueux, les lots ont fait l'objet d'une négociation directe avec Groupama.

Les résultats de cette négociation sont les suivants :

- Un engagement de quatre ans, au lieu des deux ans prévus dans le cadre de la consultation,
- Une prime d'assurance qui augmente, globalement, de près de 7 000 € pour le CIAS Marciac-Plaisance.

Compte tenu de ces éléments, la proposition est de répondre favorablement à cette offre, au risque de ne pas avoir d'assurance au 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de valider les propositions tarifaires formulées, au titre :
 - o de l'assurance statutaire pour la période 2025-2026 par la CNP, sur la base d'un taux de cotisation de :
 - 6,44 % pour les agents CNRACL, en excluant la couverture du risque « maladie ordinaire » ;
 - 1,80 % pour les agents IRCANTEC.
 - o des assurances « Dommages aux biens, Missions collaborateurs, Responsabilité civile, Protection juridique », par Groupama d'Oc pour la période 2025-2028 ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision.

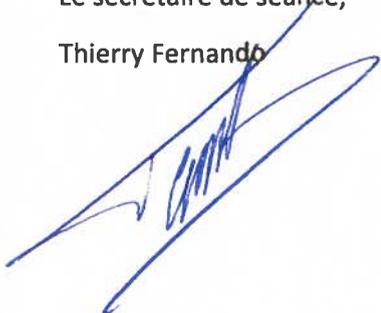
4. Questions diverses

La séance est levée à 14 h 50

Compte-rendu validé le : 13/1/2025

Le secrétaire de séance,

Thierry Fernando



Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



C.I.A.S.
Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Marciac Plaisance
Route du Lac
32230 MARCIAC
MARCIAC PLAISANCE

